



Perspectives d'évolution des prix, charges sociales et taux d'intérêts en 2023

Conformément aux dispositions de l'article [D211-15](#) du code des communes de la Nouvelle Calédonie, des prévisions pour l'exercice en cours sont communiquées. Il s'agit d'informations à caractère indicatif.

1. Variation de l'indice des prix :

La variation de l'indice des prix à la consommation des ménages entre décembre 2021 et décembre 2022 s'est établie à +3,7 % en moyenne et à +4,9 % en glissement.

Pour l'année 2023, l'Institut de la Statistiques et des Etudes Economiques en Nouvelle-Calédonie estime que les prévisions sont particulièrement complexes car dépendantes de la situation internationale impactant notamment les coûts de l'énergie, mais également par la perspective de nouvelles réformes (RUAMM et TGC).

Par conséquent, l'inflation moyenne 2022/2023 est estimée à + 2,3%.

2. Evolution des rémunérations et charges sociales

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le taux de cotisation à la caisse locale de retraite est passé de 24,5 % à 25,1%.

En outre, il convient de noter que la modification des plafonds CAFAT peuvent impacter le montant des charges patronales.

L'allocation de rentrée scolaire a été augmentée de 3 points soit 1 145 francs par enfant.

Par ailleurs, aucune décision n'a été prise à ce jour, quant à une revalorisation de la valeur du point d'INM pour 2023.

Enfin, il conviendra également de réajuster les prévisions budgétaires en cas d'adoption de textes modifiant les taux de cotisation du régime unifié d'assurance maladie et maternité et/ou les réductions et les exonérations sociales.

3. Taux d'intérêt indicatif des prêts des organismes bancaires en Nouvelle-Calédonie

L'information ci-dessous revêt un caractère indicatif. Elle ne vaut que pour la date où elle est communiquée, soit le 1^{er} février 2023. En effet, les taux enregistrent des fluctuations quotidiennes et peuvent varier en fonction du bénéficiaire, de l'objet, de la durée du prêt, des modalités de franchise de remboursement et des ratios financiers issus des comptes administratifs.

Après consultation des banques, la banque de Nouvelle-Calédonie a apporté les éléments suivants, sous les réserves précédemment évoquées :

Prêt à l'équipement : Taux variable : Euribor 3 mois + 1,25%

- **Ligne de trésorerie :** Euribor 3 mois + 2,15%

4. Taux d'intérêt légal pour l'année 2023 et calcul des intérêts moratoires

Il convient de retenir que deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour les créances dues à des professionnels.

En outre, ces taux sont actualisés semestriellement :

Débiteur (qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Type de taux
Particulier	Particulier	4,47 %
Professionnel	Particulier	4,47 %
Professionnel	Professionnel	2,06 %
Particulier	Professionnel	2,06 %

Pour calculer l'intérêt dû sur le semestre, il faut appliquer la formule :

$$(somme due \times \text{taux d'intérêt} \times \text{jours de retard}) / (365 \text{ jours} \times 100)$$

Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement et la justice. Il est susceptible de changer au second semestre.

Enfin, il est rappelé que ce taux est également utilisé pour le calcul des intérêts moratoires à défaut de mandatement dans le délai légal (45 jours) des factures et marchés et qu'il peut être augmenté d'une pénalité de 5 points lorsque le paiement de ces intérêts n'intervient pas dans les 2 mois suivant l'émission de la facture. Ce taux majoré correspond au taux d'intérêt légal, majoré de 5 points.

L'attention des communes est attirée sur les dispositions de l'[article L263-23 du code des juridictions financières](#) qui autorise le Haut-commissaire, sur saisine du comptable public et lorsque le montant du principal est supérieur à 549 000 F CFP ([décret n° 2010-1769 du 30 décembre 2010](#)), à mandater d'office ces intérêts moratoires et pénalités de retard, après avoir adressé une mise en demeure restée infructueuse.

Une attention toute particulière est à porter au respect des délais impartis pour le mandatement des factures et des marchés, afin de ne pas pénaliser les différents acteurs du secteur économique local.